



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 456-2018

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2018

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE BELLEVUE

Règlement n° 456-2018 décrétant un emprunt et une dépense de 800 000\$ pour le prolongement de la rue Bellevue sur environ 380 mètres, incluant la mise en place de conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que l'aménagement d'un bassin de rétention.

ATTENDU QU'il y a lieu pour acquitter le solde de l'objet du présent règlement, de contracter un emprunt de 800 000\$ remboursable en 15 ans, dont le remboursement s'effectuera à même les revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 1072 du *Code municipal*, notamment à même les revenus qui seront générés de la vente des terrains qui pourront être viabilisés à des fins domiciliaires;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement de la rue Bellevue sur environ 380 mètres selon les plans et devis préparés par WSP inc portant les *numéros 131-19465-00* en date du 28 février 2018. Lesdits travaux et coûts sont décrits dans la soumission de l'entrepreneur *Les constructions de l'amiante inc* ayant obtenu le mandat ainsi qu'un descriptif des coûts additionnels, lesquels font partie intégrante du présent règlement aux annexes A et B.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 800 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 456-2018

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

La maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Perreault, Maire

Nicole Chabot, Directrice générale
Et secrétaire-trésorière

Avis de motion et projet de reg. déposé : 12 mars 2018

Adoption du règlement : 3 avril 2018

Avis public : 13 avril 2018